

# Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne Franche-Comté

AVIS N° 2017 – 12

Date validation officielle : 12/12/2017	<b>Objet</b> : Révision de la réglementation de la Réserve naturelle régionale de la Basse vallée de la Savoureuse (25)	<b>Vote</b> : unanimité
--	---	-------------------------

Le CSRPN, réuni en séance plénière le 12/12/2017, a examiné, au titre des articles L332-2-1 et R332-40 du Code de l'Environnement, la révision de la réglementation applicable à la Réserve naturelle régionale de la Basse vallée de la Savoureuse, proposée par la Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par Agnès COMPAGNE, et Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), gestionnaire de la réserve naturelle, représentée par Nadine ENDERLIN, invitée à présenter le dossier.

Les membres du CSRPN se sont exprimés sur ce dossier lors de cette séance plénière sur la base de la présentation d'Agnès COMPAGNE, pour la Région Bourgogne-Franche-Comté, et de Nadine ENDERLIN, pour PMA.

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L332-2-1 et R332-40,  
Vu la proposition de révision de la réglementation de la RNR, rédigée par les services de la Région et le gestionnaire,  
Vu la demande d'avis formulée par la Région Bourgogne-Franche-Comté,

## Considérant :

- que la structuration du nouveau règlement est conforme à la fiche de procédure préconisée par Réserves naturelles de France ;
- que la pertinence des évolutions de la réglementation proposées au regard des évolutions législatives et réglementaires d'une part, et de la mise en adéquation des mesures de protection de la RNR avec les usages et activités du site, notamment concernant la pratique de la chasse et de la pêche ;
- que les évolutions de la réglementation visent à optimiser et renforcer les mesures de protection de la RNR, compte tenu des menaces qui pèsent sur le site, telles que la fréquentation du public liée à sa proximité périurbaine ;

## Le CSRPN émet :

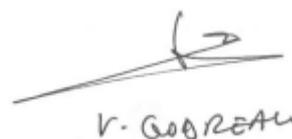
- des doutes sur l'efficacité des chiens tenus en laisse pour les battues de dé-cantonement prévues à l'article 3.6 portant sur la réglementation relative à la circulation des animaux domestiques.

## Le CSRPN demande que :

- soit ajouté « amphibies » et pas uniquement « flottants » concernant l'utilisation des engins, dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3.4 portant sur la réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes ;
- soit ajouté « agents en charge de missions de police » à l'avant-dernier alinéa des exceptions à la restriction édictée par l'article 3.4 portant sur la réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes, dans un souci de cohérence avec l'article 3.5 ;
- « Réseau de transport d'électricité (RTE) » figurant dans l'article 3.15 portant sur la réglementation relative aux travaux soit remplacé par « le gestionnaire des réseaux électriques », de façon à ne pas indiquer un nom de gestionnaire qui pourrait éventuellement changer à l'avenir.

**Sous réserve de prise en compte de ces observations, le CSRPN émet un avis favorable sur la révision du règlement de la réserve naturelle régionale de la Basse vallée de la Savoureuse.**

Le Président du CSRPN  
Vincent GODREAU



V. GODREAU